

Crématorium du Grand Pontarlier

Formule de révision annuelle des prix Conformément au contrat de délégation en date du 9 avril 2024

Actualisation annuelle des tarifs

Chaque année et au plus tard le 31 octobre, le Délégué proposera, après validation du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale, ses tarifs pour l'année suivante en application de la clause d'actualisation prévue au présent article.

Ces derniers seront présentés à l'approbation du Conseil Communautaire de la CCGP.

La CCGP approuvera les nouveaux tarifs du service public et en avisera le Délégué avant la fin de l'année. Les nouveaux tarifs prendront effet à compter du 1er janvier de chaque année.

Pour l'évolution annuelle des tarifs, il sera fait application à l'ensemble des prix et tarifs prévus par le présent Contrat, de l'évolution de l'indice annuel des prix à la consommation des services funéraires publié par l'INSEE, (identifiant 001763832 - Nomenclature Coicop : 12.7.0.3 - Services Funéraires) l'indice de référence étant le dernier connu à la date d'actualisation.

En cas de disparition de l'indice, il pourra être utilisé un indice équivalent.

Révision des tarifs

Toute modification tarifaire, en cours d'année, est soumise à l'accord préalable du délégant.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier l'opportunité de réexaminer les tarifs dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de la délégation ;
- Si la mise en œuvre de l'indice prévu a engendrée une variation des tarifs de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au niveau constaté au moment de la dernière actualisation contractuelle ;
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du Contrat ;
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégué varie de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision.

Le Délégué sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils seront stipulés par avenant.

En tout état de cause, toute modification du Contrat est conditionnée à la démonstration par le Délégué d'un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat apprécié globalement au regard du compte d'exploitation prévisionnel initial annexé au Contrat.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.